11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19. 9 MAI 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 19

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche après Pâques : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Décisions concernant vingt-six questions très intéressantes pour la France.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle doit être la couleur de l'étole pour porter la sainte communion à un malade qui ne communie pas en viatique ? Quand on porte la sainte communion dans une bourse suspendue au cou, doit-on encore avoir le voile huméral ? Faut-il dans cette bourse un corporal ? Les saints nouvellement canonisés sont-ils obligatoires pour toute l'Eglise ? Pourquoi préparer un vase d'eau et un de vin pour la communion des malades ? — Le prêtre pendant l'absoute peut-il porter des gants pour se défendre du froid ? — Combien devait-on dire d'oraisons le dimanche de la Quinquagésime devant le Saint-Sacrement exposé ? — Peut-on donner la sainte communion en dehors de la messe à des religieuses qui ne peuvent y assister ? Le curé peut-il fermer l'église le dimanche pendant la messe d'un prêtre étranger ? Un Indult autorise les prêtres à célébrer la nuit les trois messes de Noël,** *ubi plures affluunt sacerdotes :* **comment interpréter cette clause ? — L'Extrême-onction remet-elle les péchés oubliés ? Est-ce un péché d'offrir à déjeuner à un ami un jour de jeûne ? Les prêtres qui reçoivent pour les besoins du diocèse des honoraires pour les messes des fêtes supprimées, peuvent-ils, sans compter, envoyer une somme fixe probablement inférieure à celle qu'ils ont reçue ? — Comment traduire** *Domnum apostolicum* **dans les Litanies ? Peut-on demander à Dieu de confirmer le pape infaillible dans la vérité de la sainte religion ? — Le prêtre peut-il porter à trois francs l'honoraire des messes demandées par une testatrice qui voulait le fixer ainsi, mais n'a pas insisté pour le faire inscrire sur son testament ? — Peut-on bénir la maison et les récoltes d'un protestant ? — Les filles-mères ont-elles droit à recevoir la bénédiction nuptiale ? — Pour gagner l'indulgence accordée le 30 septembre dernier, la confession de tous les huit jours ou de tous les quinze jours pouvait-elle suffire ? suffisait-il de s'être confessé huit jours à l'avance ? — Les honoraires pour l'office des morts chanté à domicile et pour la levée du corps appartiennent-ils au curé si ce sont les vicaires qui ont fait ces offices ? — Les curés qui ont usé de la profession de foi de Pie IV non complétée, ont-ils été validement installés ? — Peut-on mettre entre les mains des fidèles les traductions de la Bible de Genoude et de Sacy ? — La statue de St-Joseph du Sacré-Cœur avec l'Enfant-Jésus debout aux pieds du saint est-elle liturgique ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Qui, de l'héritier ou de l'usufruitier, doit payer les frais de sépulture ? — Un curé peut-il, avec l'approbation du conseil de fabrique, faire ouvrir une porte de l'église qui a été précédemment murée ? — Comment faire rentrer une somme due depuis quatre ans à la fabrique par des gens à l'aise pour service religieux ? — Le curé peut-il, de ses deniers et sans en référer à personne, agrandir la tribune de son église ?**

AVIS

A NOS LECTEURS

*Conformément à l'avis inséré dans l'*AMI DU CLERGÉ *du 14 mars dernier et répété dans les numéros suivants, c'est au 15 avril que devaient être mises à la Poste les traites-quittances pour le recouvrement des abonnements non encore soldés.*

M. Firmin Dangien, gravement malade, ne peut, pour le moment, faire le travail nécessaire à l'envoi de ces traites-quittances; nos abonnés seraient bien aimables de lui envoyer par MANDAT POSTAL *le montant de leurs dûs, au plus tôt, sans attendre la traite.*

Les abonnés au seul AMI DU CLERGÉ *doivent, pour leur abonnement, la somme de 8 francs. Ceux qui sont abonnés encore au supplément, l'*AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *doivent 13 francs.*

Le talon du mandat-poste sert de reçu.

Nous recommandons de nouveau M. Firmin Dangien aux prières de nos abonnés. Nous espérons, avec leur charitable concours, obtenir de Dieu la continuation d'un mieux qui paraît se dessiner dans son état.

F. P.

COURRIER DES LIVRES

LE COMTE DE FALLOUX et ses MÉMOIRES, par Eugène VEUILLOT, un vol. in-12 de XXII-356 pages, chez Palmé.

Le vent est aux *Mémoires*. Ces sortes de livres n'ont guère que deux buts, flétrir ses ennemis, comme le fit Saint-Simon, ou se grandir soi-même. En parlant de soi, nul ne saurait être impartial ; et si l'on appartient à l'histoire, qu'on laisse donc à l'histoire le soin de juger.

Encore autrefois les *Mémoires* ne se produisaient-ils que quarante ou cinquante ans après, comme ceux du cardinal Consalvi ; ou à une époque fixée par l'auteur même, comme fit Talleyrand, si bien que ses *Mémoires* impatiemment attendus ne sont pas encore publiés. Mais aujourd'hui on nous les sert tout chauds d'actualité, d'amour ou de haine. Qu'on s'étonne après cela qu'ils fassent surgir des livres brûlants. Nous ne réformerons pas notre siècle passionné, avide de connaître les dessous des hommes et des choses, et qui d'ailleurs a ses jugements tout faits, ce qui dispense d'étude.

Les *Mémoires* du comte de Falloux eussent paru avec quelque utilité dans cinquante ans. Alors, les contemporains disparus, les passions calmées, ils eussent passés inaperçus de la foule ; tandis que l'académicien discret eût pu savourer certaines pages bien écrites, et l'histoire faire comme il convient la part modeste du *moi* toujours haïssable.

Mais des amis trop impétueux les ont publiés et comme M. de Falloux était un des tenants de l'école libérale — plus brillante que solide, et qui, malheureusement pour elle, s'est à peu près toujours trompée, — son œuvre pleine d'excuses et de palliatifs devait soulever plus d'une contradiction. M. Eugène Veuillot, avec le talent précis et incisif qui le distingue, a aussitôt entrepris une réfutation qui a grandi tout-à-coup aux proportions d'un volume. Nul ne saurait le blâmer de la riposte : il défend une mémoire chère et attaquée. Le caractère de M. de Falloux y est vivement discuté, et l'on est tenté de souscrire au portrait que fit de lui en 1872 Louis Veuillot : « La fleur de lis lui servit de recommandation pour s'introduire chez l'aigle et de passe-port pour aller au coq. La croix ne lui nuisit point auprès de M. Thiers ; et, ce qui montre combien l'homme est fort, ni l'aigle, ni le coq, ni M. Thiers ne lui nuisirent beaucoup auprès de la fleur de lis et de la croix. Il sut monter avec agilité, descendre avec prudence, n'être nulle part, demeurer partout. »

Certains traits, comme ses insinuations auprès de Mgr de Ségur de la cécité duquel il voulait abuser, vous font mal, on hésite à croire et pourtant il est difficile de nier.

Sa très roturière famille était marchande il y a soixante ans à Angers, » écrivait dans son rapport en 1848 Bordillon, préfet de Maine-et-Loire, et il ne cesse de se prévaloir de sa noblesse, de ses alliances. Ambitieux, il ne dédaigne pas les petits moyens, s'ils peuvent le faire aboutir à ses fins ; tacticien parlementaire de cette tactique familière à M. Buffet et qui a toujours échoué, grâce à lui, les catholiques sont battus en Maine-et-Loire, en 1848, mais il arrive bon treizième. Cela lui suffit, et il se loue de son habileté. D'ailleurs il n'a point ménagé « son admiration pour le peuple de Paris, » au lendemain des journées de Février. « Sa bravoure (du peuple) a été quelque chose d'héroïque : ses instincts, d'une générosité, d'une délicatesse qui dépasse celle de beaucoup de corps politiques qui ont dominé la France depuis soixante ans. On peut dire que les combattants, dans la double ivresse du danger et du triomphe, ont donné tous les exemples sur lesquels n'ont plus qu'à se régler aujourd'hui les hommes de sang-froid... »

Il a regretté ce dithyrambe maladroit, soit ; mais un homme de vrai caractère ne l'eût pas commis.

Laissons de côté les questions ou trop politiques, ou trop personnelles du livre de M. Eugène Veuillot, pour résumer brièvement ses deux beaux chapitres vraiment neufs, sur le rôle de M. de Falloux dans l'expédition de Rome en 1849 et dans la loi de 1850. Les *Mémoires* en attribuent à peu près tout le mérite à M. de Falloux, mais comme il en faut rabattre !

I. Le 24 novembre 1848 Pie IX quittait Rome, la nuit, et le lendemain il était en sûreté à Gaëte. Les ambassadeurs des puissances le suivent et toute l'Europe s'émeut de voir le chef de la catholicité réduit à prendre la fuite. La maçonnerie s'est trop pressée, et ne s'est point montrée assez vigilante ; la voilà fort embarrassée à Rome. Le prince de Canino fait décréter la déchéance du pape le 9 février suivant. C'est bien taillé, mais quand il faut recoudre il ne se trouve que des tailleurs illuminés, comme Mazzini, Armellini et Aurelio Saffi qui sont incapables de donner un vêtement décent à la « République romaine. » L'Espagne s'honore en protestant par la bouche de Martinez de la Rosa, son représentant. D'ailleurs Pidal avait dit aux Cortès : « Nous allons à Rome dans l'intérêt catholique de la liberté de l'Eglise. »

La France avait dû suivre le mouvement. Dès le 27 novembre M. de Corcelles avait mis à la disposition du Pape une brigade de 3500 hommes mais uniquement « pour sa sûreté personnelle, » spécifiait M. Bastide, ministre des affaires étrangères. L'opinion fut plus honnête et força Cavaignac à offrir le 3 décembre, au pape « une hospitalité que la France serait heureuse et fière de lui assurer, disait-il, et qu'elle saurait rendre digne d'elle et de Sa Sainteté. »

Donc le Pape était populaire en France. Louis Napoléon le comprit, et comme on était aux veilles de l'élection présidentielle, il crut qu'il était de bonne politique d'aller plus loin que son concurrent. Le 9 décembre, il écrivit au Nonce pour protester qu'il n'était pas « complice du prince de Canino » et pour « déplorer » que celui-ci n'ait point senti que le maintien de la souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Eglise était intimement lié à l'éclat du catholicisme, comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »

Il fut élu président sur ces paroles le lendemain. Il choisit parmi ses ministres Odilon Barrot et de Falloux. L'expédition de Rome fut aussitôt préparée, malgré Ledru-Rollin, à qui Odilon Barrot adressa cette fière parole : « Nous ne sommes pas venus au pouvoir pour réparer les regrets de M. Ledru-Rollin, mais pour réparer ses fautes et les ruines de la patrie. »

L'Assemblée législative élue pour succéder à la Constituante, le 13 mai 1849, était beaucoup mieux disposée encore, malgré une minorité violente de socialistes. Pendant ce temps, le général Oudinot s'était présenté aux portes de Rome où il avait été reçu à coups de fusil (30 avril) ; et M. Ferdinand de Lesseps avait été député auprès de lui par la franc-maçonnerie pour lui interdire « de se mêler du gouvernement de Rome » (24 mai), mais surtout pour lui empêcher le rétablissement du pouvoir du pape à Rome. Oudinot ne l'écouta pas et le 29 juillet il entrait dans la cité pontificale, mal-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES :
HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Jean, XVI, 5-14).

L'Ascension de Notre-Seigneur, la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, tels sont les deux mystères que nous rappelle l'évangile de ce jour. Pour bien comprendre le sens des paroles du Sauveur, reportons-nous, comme nous l'avons fait dimanche dernier, au moment solennel où elles furent prononcées. Représentons-nous Jésus-Christ au milieu de ses Apôtres après que la dernière Cène eut été achevée. Ses actes, ses discours, tout avait été extraordinaire dans cette mémorable soirée. Une certaine inquiétude, de la tristesse même avait fini par s'emparer de l'esprit des disciples. Ils avaient peine à comprendre l'avenir que leur [faisait entrevoir le divin Maître. Jésus insiste donc, et, en même temps qu'il instruit ses Apôtres, il les rassure, les console, en leur montrant d'importants avantages là où de funestes préjugés ne leur laissaient voir que d'irréparables malheurs.

I

« Je vais à celui qui m'a envoyé... Je m'en vais à mon Père et vous ne me verrez plus. » C'est en ces termes aussi clairs qu'expressifs que Jésus annonce à ses Apôtres qu'il va les quitter. Impossible de se méprendre sur le sens de ces paroles. C'est bien d'une disparition durable, d'une absence prolongée qu'il s'agit. Désormais les Apôtres ne vivront plus en la compagnie de leur bon Maître, ils ne le verront plus de leurs yeux, n'entendront plus sa voix, ne seront plus soutenus par les multiples manifestations de sa bonté et de sa puissance. Il y avait là de quoi jeter le trouble dans leurs âmes. Aussi, interdits par cette soudaine annonce, ils ne songent même pas à interroger le Sauveur sur les circonstances et les suites de son départ : *nemo ex vobis interrogat me : Quo vadis ?* C'est là cependant ce qui importe pour eux. Si Jésus, en se séparant de ses disciples, les avait abandonnés à eux-mêmes, à leurs propres ressources, ils eussent été bien incapables de toute initiative et de toute entreprise de zèle. Ce sentiment de leur faiblesse, de leur impuissance, les Apôtres l'éprouvaient ; et bientôt une triste et douloureuse expérience devait confirmer toutes leurs craintes, toutes leurs appréhensions à cet égard. Ils ne voyaient pas comment, le Sauveur absent, ils pourraient poursuivre la mission inaugurée par lui et à laquelle ils se savaient associés. Tout entiers à l'accablement où les jette la perspective d'un abandon prochain, ils sont sur le point de perdre courage et confiance : *sed quia hæc locutus sum vobis, tristitia implevit cor vestrum.*

Combien de fois n'avons-nous pas ressenti nous-mêmes la même désolation, les mêmes alarmes qui tourmentèrent l'âme des Apôtres. Nous nous sentons forts, pleins d'énergie et d'ardeur, dans l'intimité de Notre-Seigneur, dans les assemblées saintes, aux jours de fête, pendant les exercices d'une mission ou d'une retraite. Mais si nous quittons l'église, si nous ne sommes en la présence et sous les regards du divin Maître, au milieu de nos frères dont la ferveur nous édifie, si les solennités trop tôt passées nous laissent privés des joies et des consolations sensibles que nous y goûtions, nous nous prenons à douter de nous-mêmes, l'avenir nous apparaît difficile, une sorte de découragement envahit notre âme, il semble que nous soyons délaissés et que jamais nous ne pourrons réaliser les bonnes et fermes résolutions prises au temps de la ferveur. « Ah ! désormais, je serai seule, bien seule, s'écriait une petite orpheline au soir de sa première communion. Que vais-je devenir ainsi ? » Et cette pensée lui faisait verser des larmes brûlantes. Voilà l'épreuve à laquelle un grand nombre d'âmes sont exposées dans la vie chrétienne. Voilà aussi l'explication de la tiédeur et du relâchement auquel, hélas ! se laissent si facilement entraîner tant de chrétiens de nos jours. Sans doute nous ne saurions trop nous défier de nous-mêmes ; mais, pour que cette salutaire défiance ne devienne pas un danger, il faut qu'elle aille de pair avec une inaltérable confiance en Dieu. Nous devons avoir conscience de notre faiblesse, mais sans jamais perdre de vue les promesses de Notre-Seigneur, sans cesser d'espérer de sa miséricorde l'assistance et le secours qui nous sauvera.

Ecoutez plutôt comment Jésus reprend ses Apôtres et relève leur courage : « Parce que je vous ai parlé ainsi, votre cœur est rempli de tristesse. Cependant, et ceci est la plus parfaite vérité, il est utile pour vous que je m'en aille. Car si je ne m'en vais pas, le Consolateur ne viendra pas à vous ; mais si je m'en vais, je vous l'enverrai. » Précieux et abondants seront les fruits de la venue de l'Esprit-Saint. Notre-Seigneur les énumère dans un exposé lumineux et saisissant. Ainsi loin d'être abandonnés et privés de guide et d'appui, les Apôtres se verront merveilleusement confirmés dans la vérité et affermis contre toutes les épreuves.

Courage, donc, courage et confiance, âmes craintives et défiantes. L'Esprit sanctificateur est toujours avec l'Eglise. C'est sa grâce qui nous dirige et nous soutient, et, nous en avons la certitude, cette grâce, suffisante pour nous faire triompher de toutes les difficultés et accomplir toute bonne œuvre, ne nous manquera jamais.

II

La seconde partie de notre évangile traite de la mission et de l'origine éternelle du Saint-Esprit. C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

Notre-Seigneur définit ainsi les effets de la mission de l'Esprit-Saint : « Quand il sera venu, il convaincra le monde touchant le péché, touchant

la justice et touchant le jugement. » Que faut-il entendre par là ? Notre-Seigneur prend soin de nous l'expliquer. Le péché touchant lequel le Saint-Esprit convaincra le monde, c'est de n'avoir point cru en Jésus-Christ, *de peccato quidem, quia non crediderunt in me.* Par la justice, il faut entendre l'innocence et la sainteté de Jésus admirablement confirmée par le double miracle de sa Résurrection et de son Ascension, *de justitia vero, quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me.* Le jugement enfin, c'est la condamnation du prince de ce monde, du démon et de tous ceux qui l'imitent dans sa révolte, *de judicio autem, quia princeps hujus mundi jam judicatus est.*

Cette mission du Saint-Esprit s'est accomplie non seulement à l'égard des Juifs, qui ont obstinément refusé de croire à Jésus et de reconnaître sa sainteté, et ont ainsi encouru comme peuple la plus terrible des réprobations, mais elle se continue à travers les âges pour tous les hommes. Chaque jour, de nouvelles preuves s'ajoutent aux anciennes qui rendent criminel et inexcusable le refus de croire à Jésus et de suivre ses divins enseignements. Péché des incrédules, péché des mauvais chrétiens, péché qui est le principe et la source de tous les autres. Prenons garde que ce péché ne devienne le nôtre. Comme la justice, c'est-à-dire la sainteté chrétienne, est fondée sur la foi, nous ne pouvons perdre celle-ci, sans être convaincus d'avoir aussi perdu celle-là. L'intégrité de la vie est indissolublement attachée à l'intégrité de la foi. Plus notre foi en Jésus-Christ sera vive, plus notre justice se développera, plus elle sera féconde en bonnes œuvres, plus elle nous rendra irrépréhensibles pour le jour du jugement. Vivons donc dans l'esprit de la foi, si nous voulons éviter la condamnation portée contre le monde. C'est, au témoignage de l'Apôtre, le seul véritable principe de vie pour nous, *justus ex fide vivit.*

Convaincre le monde touchant le péché, touchant la justice et touchant le jugement, tel est le premier effet de la mission du Saint-Esprit. Il en est un autre qui regarde plus spécialement les Apôtres et l'Eglise de Jésus-Christ. « J'aurais encore beaucoup de choses à vous dire, ajoute en effet ce divin Sauveur, mais présentement ces choses dépassent votre portée. Or, lorsque cet esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » C'est donc par l'Esprit-Saint, par Dieu lui-même que l'Eglise est enseignée, c'est de lui qu'elle reçoit non pas seulement une partie de la vérité, mais, remarquez-le bien, toute la vérité, *docebit vos omnem veritatem.* Ne craignons pas que l'Eglise puisse se tromper jamais, qu'elle puisse jamais être arrêtée par une difficulté quelconque, ou embarassée pour résoudre nos doutes et nos objections, pour répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions qui tourmentent notre intelligence. Voulons-nous connaître et posséder la vérité, la vérité tout entière, sans aucun mélange d'erreur, c'est à l'Eglise, à l'Eglise seule qu'il faut demander cette précieuse faveur. La science humaine est bornée et, sur quantité de points, indécise et peu sûre d'elle-même. S'en tenir à ses données, sans vouloir accepter l'enseignement de l'Eglise, c'est volontairement priver son intelligence d'une lumière bien supérieure et plus parfaite, c'est s'exposer à des erreurs et à des incertitudes sans nombre. Tel est le sort, peu enviable, des esprits orgueilleux qui ne voient rien au-dessus de la science et qui prétendent tout soumettre à son contrôle. Mettons-nous en garde contre leurs sophismes. Au-dessus de la science purement humaine, il y a, il y aura toujours l'enseignement infaillible de l'Eglise. L'opinion de tous les savants du monde n'atteindra jamais le degré de certitude que porte avec elle la doctrine du Vicaire de Jésus-Christ, établi de droit divin Docteur universel de toutes les nations.

Comment l'Esprit-Saint enseignera-t-il toute vérité aux Apôtres ? C'est, dit Notre-Seigneur, *qu'il ne parlera pas de lui-même, mais il dira ce qu'il a entendu, et il annoncera les choses futures.* Sur quoi Bossuet fait cette remarque : « Il ne dira que ce qu'il a entendu, mais il a tout entendu; aussi enseignera-t-il toute vérité. Il est dans le conseil où l'on dit tout. Le Père dit tout par son Fils, le Fils dit tout par sa naissance... Le Saint-Esprit est le troisième dans ce secret : nulle créature n'y entre. On ne dit rien à demi dans cette unité : on n'entend rien imparfaitement. C'est pourquoi *l'Esprit approfondit tout :* il entre en tout, même *dans les profondeurs de Dieu* (I Cor. II, 10). Et c'est le caractère que lui donne le Sauveur du monde, en disant *qu'il nous enseigne toute vérité, et annonce les choses futures.* »

Par ces paroles et par celles qui suivent, Notre-Seigneur nous révèle le mystère ineffable des communications intérieures des trois personnes divines : « Il me glorifiera, parce qu'il prendra du mien, et vous l'annoncera. » Qu'est-ce à dire, mes frères ? Les paroles qui suivent immédiatement celles qui terminent notre évangile, achèvent de nous l'indiquer. « Tout ce qui est à mon Père, est à moi : et c'est pourquoi je vous ai dit qu'il prendra du mien et il vous annoncera ce qu'il aura pris. » (Joan. XVI, 15). Le Fils a tout pris du Père, et il glorifie le Père : le Saint-Esprit prend du Fils et il glorifie le Fils. Il est l'Esprit du Père comme du Fils, procédant de l'un et de l'autre, comme d'un seul et même principe. Et c'est par cette autorité de principe et d'origine que Jésus-Christ l'envoie, car il ne peut y en avoir d'autre entre les Personnes divines.

Tel est, mes frères, le résumé des grandes et sublimes vérités contenues dans l'Evangile de ce jour. Gardons-en fidèlement le souvenir gravé dans nos cœurs. Si nous avons peine à comprendre ces profonds mystères qui surpassent infiniment la capacité de notre pauvre intelligence, ne laissons pas de les admirer et de remercier

Dieu de ce qu'il a bien voulu nous en donner quelque connaissance dès cette vie. Ainsi nous nous préparerons à les contempler un jour à découvert dans la pleine lumière de l'éternité. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Le décret suivant contient un grand nombre de solutions intéressantes.

Les réponses exposent le droit général de l'Eglise; mais elles ne visent pas les indults particuliers qui auraient pu ou pourraient dans la suite être obtenus sur quelques points.

Le grand nombre des questions et la difficulté de lecture qui résulte de l'éloignement des réponses nous engagent pour cette fois à changer l'ordre consacré et à mettre sous chaque question la réponse correspondante. Nous reproduirons prochainement les décrets visés dans ces réponses.

SOCIETATIS JESU

R. P. Vincentius Licalzi Sacerdos Societatis Jesu a suis Superioribus deputatus ad componendum Directorium Divini Officii pro duabus provinciis Lugdunensi ac Tolosana ejusdem Societatis a Sacra Rituum Congregatione subsequentium Dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum :

Dubium I. Quid sentiendum de usu in dies semper invalescente celebrandi Missas coram SSmo Sacramento publice exposito in Ecclesiis, in quibus non desunt alia altaria, item et distribuendi s. Comunionem in iisdem Missis, et extra Missas in eodem altari ?

Ad I. Ad primam partem, non licere sine necessitate, vel gravi causa, vel ex speciali indulto : ad secundam partem ; Negative.

Dubium II. Et quatenus tolerari possit talis usus, an possit agitari campanula decursu Missarum quæ leguntur in eodem altari, saltem diebus Dominicis ratione populi pro ea Missa congregati?

Ad II. Consulat Decretum in una Mechlinien, 12 Septembris 1874 ad XII.

Dubium III. Cum adest Sanctissimum Sacramentum expositum licetne adhibere pro Missis Ministrum laicum absque veste talari et superpelliceo, saltem ubi deest copia Ministrorum qui clerici sint; item an regula a Clementina Instructione præscripta, qua vetatur ne quis altare expositionis circumeat, quin superpelliceo indutus, obliget pro qualibet expositione ?

Ad III. Ad primam partem : consulat probatos auctores ; ad secundam partem : detur Decretum in Patavina 12 Julii 1739.

Dubium IV. Item an liceat perdurante expositione 1º celebrare Missas votivas de Virgine in aliis altaribus ; 2º reliquere in altari expositionis Reliquias aut Imagines Sanctorum, quæ ibidem inter candelabra vel juxta murum ad ornamentum adessent ; 3º superimponere vel saltem affigere tabernaculo candelabra, quæ pro ipsa expositione inserviunt; 4º accendere lumina coram imaginibus Domini Nostri, sive in eodem sive in alio altari; 5º nuncupare vota religiosa vel solemnes consecrationes ?

Ad IV. Ad primam partem : detur Decretum in Varsavien. 7 Maii 1746 ad IX ; ad secundam partem : detur Decretum in Aquen. 2 Septembris 1741 ad V; ad tertiam partem : consulat probatos auctores; ad quartam partem : ad primum, Negative, ad secundum Affirmative ; ad quintam partem : Affirmative, dummodo amoveatur quæcumque irreverentia.

Dubium V. An liceat pluries in eadem Ecclesia et die impertiri benedictionem cum SSmo. Sacramento occasione piarum Congregationum vel ad devotionem ; item an liceat interrumpere expositionem SSmi Sacramenti pro danda benedictione ob causa indictas?

Ad V. Ad primam et secundam partem : juxta prudens Ordinarii arbitrium, evitata tamen nimia frequentia, et dummodo non agatur de expositione Quadraginta horarum.

Dubium VI. Cum permittitur ab Ordinario ut detur benedictio SSmi Sacramenti occasione alicujus concionis habendæ, potestne ob majorem utilitatem concioni præmitti benedictio ?

Ad VI. Affirmative juxta Ordinarii concessionem, et justa de causa.

Dubium VII. Haud raro ratione majoris solemnitatis solet fieri expositio SSmi sacramenti in diebus festivis, quandoque etiam decursu unius vel alterius Missæ, an possit talis usus tolerari ?

Ad VII. Juxta prudens Ordinarii arbitrium, servatis rubricis in hujusmodi expositionibus præscriptis ; quoad vero Missas, provisum in responsione ad Dubium I.

Dubium VIII. Invaluit usus apud Moniales ut clavis tabernaculi non penes Cappellanum, sed inter septa monasterii asservetur etiam cum domus Cappellani finitima est monasterio, an servari possit talis usus ?

Ad VIII. Negative.

Dubium IX. Valetne sustineri usus aliquarum Ecclesiarum, in quibus ratione concursus ingentis populi, cum non sufficiat multitudini pro S. Communione quantitas hostiarum, jam celebrata nova Missa statim a consecratione reassumitur distributio Communionis ?

Ad IX. Abusum esse interdicendum.

Dubium X. In quibusdam valetudinariis adest legitime erectum sacellum : an Sacerdos ibi litans possit intra Missam Communionem distribuere ægrotis, qui adsunt in cubiculis circa ipsum Sacellum ?

Ad X. Detur Decretum in Florentina 19 decembris 1829 ad I.

Dubium XI. 1º An teneantur Sacerdotes inquirere an Missale, quo utuntur, sit ab Episcopo approbatum vel hoc pertineat ad Rectorem Ecclesiæ, et quatenus affirmative ad secundum an possint. 2º Item plerumque accidit ut Sacerdotes affluentes ad Ecclesias Monialium inveniant Missas proprias ejusdem Monialibus concessas quin sit determinatum an illi uti possint Sacerdotes utriusque cleri :

an tunc omnes possint indiscriminatim eas legere si sint de Sanctis; 3° An si de Beatis?

Ad XI. Ad primam partem : consulat probatos auctores; ad secundam et tertiam partem : Negative, nisi contest de privilegio.

Dubium XII. Quæritur: An usus Conopæi super Tabernaculo nunc censeatur obligatorius, et an pretiosa ornamenta ipsius Tabernaculi dispensent?

Ad XII. Detur Decretum in Briocen. 21 Julii 1855 ad XII.

Dubium XIII. An pars posterior alicujus altaris præsertim si illud esset altare majus possit adhiberi ad modum armorioli?

Ad XIII. Doceat de altaris forma.

Dubium XIV. An in Processione Corporis Christi liceat adhibere plus quam duos Thuriferarios; et an tolerandum quod ea die pueri cotta induti circumeant altare spargendo flores et thus offerendo etiam tempore Benedictionis?

Ad XIV. Negative in omnibus.

Dubium XV. An pro hac Processione tolerari possit, 1° usus erigendi plura altaria per vias et adjungendi *Alleluia* ad ℣ *Panem de cœlo præstitisti eis* tempore Processionis, quæ fit in Galliis Dominica post Octavam Corporis Christi; 2° item usus adhibendi eadem occasione instrumento vulgo *Tamburro* etiam intra Ecclesiam?

Ad XV. Ad primam partem; detur Decretum in Volaterrana 23 Septembris 1820, et addendum : ℣ *Alleluia;* ad secundam partem Affirmative, sed tantum per viam.

Dubium XVI. An occasione primæ Communionis puerorum vel ob devotionem erga Sanctum Joseph in mense Martio possint altaria ornari floribus, et pulsari organa etiam tempore Quadragesimæ; an idem negative dicendum, si effigies Sancti Joseph sit extra altare exposita; et in hoc ultimo casu an possit relinqui discooperta tempore Passionis?

Ad XVI. Ad primam partem : Affirmative; ad secundam partem : provisum in prima; ad tertiam partem : consulat probatos auctores.

Dubium XVII. An possit præscribi contra aliquas Rubricas particulares ex. gr. contra usum intorticii adhibendi in Missis a Consecratione ad Communionem?

Ad XVII. Consulat Decretum Urbani Papæ VIII appositum in Missali : et quoad exemplum peculiare consulat probatos auctores.

Dubium XVIII. An possit pars anterior Corporalis in Missa explicari tantum ante Offertorium, an potius sensus Rubricæ talis sit ut obliget ad illud explicandum ab initio Missæ?

Ad XVIII. Serventur in casu Rubricæ.

Dubium XIX. An tolerari possit usus cereorum fictorum ex metallo in quibus machina quadam introducitur cereus?

Ad XIX. Tolerari posse.

Dubium XX. An minister Missæ privatæ possit quærere varias partes Missæ saltem Communionem in Missali pro commoditate Sacerdotis?

Ad XX. Negative, et serventur Rubricæ.

Dubium XXI. In multis Ecclesiis in die Nativitatis Domini, incipitur Missa ita ut jam Sacerdos sit in puncto Consecrationis pulsante media nocte, an hoc sit legitimum?

Ad XXI. Serventur Rubricæ, et contrarios abusus esse tollendos.

Dubium XXII. An in collatione sacrorum Ordinum cum Sacerdotes imponunt manus ordinandis presbyteris et cum omnes circum Episcopum stant elevata manu, an omnes debeant habere necessario stolam?

Ad XXII. Consulat Pontificale Romanum de Ordinatione Presbyteri.

Dubium XXIII. In quibusdam regionibus mos est, ut tempore Quadragesimæ suspendatur ingens velum cæruleum, repræsentans Christi passionem, ante ingressum presbyterii in Ecclesiis, quod aufertur in Sabbatho sancto; an talis usus possit tolerari in casu quo non modo scenico illud auferretur ad cantum *Gloria in excelsis,* sed cum Ministri parant altare post cantum Litaniarum Sanctorum?

Ad XXIII. Attenta consuetudine tolerari posse.

Dubium XXIV. An teneantur ad repetendam recitationem Officii; qui ex errore recitaverit partem Officii vel etiam integrum officium approbatum tantum pro aliqua Ecclesia particulari?

Ad XXIV. Consulat probatos auctores.

Dubium XXV. An possint omitti ratione musici concentus quædam verba orationum ex. gr. *Ave Maria,* ita ut in cantu harum Orationum supprimantur aliquæ prærogativæ Beatæ Mariæ Virginis ex. gr. *Mater Dei?*

Ad XXV. Negative.

Dubium XXVI. An conclusio adhibenda pro Oratione Sancti Ignatii de Loyola sit *per Dominum* vel *qui vivis* etc.

Ad XXVI. Conclusionem dicendam esse. *Per Dominum Nostrum Jesum Christum.*

Sacro porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, hisce Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit. (Voir les réponses plus haut.)

Atque ita respondit ac rescripsit die 11 Maii 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le Rituel prescrit l'étole de la couleur du jour pour donner la sainte communion en dehors de la messe et la couleur blanche pour le saint viatique. Quelle couleur faut-il prendre pour porter la sainte communion à un malade qui ne communie pas en viatique?

2° Quand on porte la sainte communion dans une bourse suspendue au cou, doit-on avoir un voile huméral? ou la bourse peut-elle être regardée comme en tenant lieu? Ne doit-elle pas être regardée plutôt comme tenant lieu du pavillon du ciboire?

3° Faut-il mettre un petit corporal dans cette bourse?

4° Est-il vrai que les offices des saints nouvellement canonisés sont déclarés obligatoires *urbi et orbi?*

5° Le Rituel prescrit de préparer un vase avec du

vin et un autre contenant de l'eau. Quel est leur usage? Ne peut-on pas se contenter de préparer un vase contenant de l'eau comme c'est l'usage général en France.

L'expérience a dû vous prouver que l'*Ami du Clergé* est fort bien tel qu'il est aujourd'hui et que ceux qui vous demandent des modifications se font illusion.

R. — Ad I. On prend la couleur blanche, car le Rituel romain, en parlant de la communion des infirmes, ne fait aucune distinction entre les malades qui reçoivent la sainte communion en viatique et ceux qui la reçoivent par dévotion.

« Sacerdos indutus superpelliceo et stola, et, si haberi potest, pluviali *albi* coloris... » (Rituale, De Communione infirmorum.)

Ad II. Quand on porte la sainte communion dans une bourse suspendue au cou, est-on obligé d'avoir un voile huméral? Nous pensons qu'on doit en avoir un; car le Rituel romain, qui est notre unique règle en cette matière, suppose deux voiles; d'abord le voile, que nous appelons ordinairement pavillon et qui couvre le ciboire :

« Sacerdos aliquot particulas consecratas, vel unam tantum si longius aut difficilius iter sit faciendum, ponet in pyxide seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit, et *velum* sericum superimponit... »

Voilà bien un premier voile pour couvrir le ciboire.

Immédiatement après, le même Rituel en exige un second pour couvrir les épaules du prêtre :

« Ipse vero sacerdos, imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti... »

Voilà bien le second voile, le voile huméral pour le prêtre.

Aussi l'opinion contraire, qui ne demande pas de voile huméral, nous paraît fausse, bien qu'elle soit soutenue par l'illustre Cavaliéri.

Ad III. Oui, on doit mettre un corporal dans la bourse : « Bursam cum corporali, » et en outre un purificatoire pour essuyer les doigts du prêtre : « et cum linteolo purificatorio ad digitos sacerdotis abstergendos. » (Rituale Romanum.)

Ad IV. Les offices des saints nouvellement canonisés ne sont obligatoires pour tout l'univers catholique que dans le cas où le Saint-Siège le veut ainsi. Si le Saint-Siège ne détermine rien, les nouveaux saints doivent être inscrits dans les martyrologes, mais on n'en fait pas l'office.

Ad V. Le Rituel prescrit de préparer deux vases, l'un avec du vin, l'autre avec de l'eau, afin que le prêtre puisse choisir celui qui conviendrait le mieux au malade.

Vous nous demandez si l'on ne pourrait pas se contenter du vase d'eau comme c'est l'usage général en France. C'est l'opinion de certains liturgistes. Mais nous croyons qu'elle ne doit être admise que dans le cas où l'on sait que l'eau conviendra mieux que le vin au malade.

Du reste, c'est ordinairement la famille du malade qui prépare ces vases. Elle doit savoir ce qui convient le mieux, et alors le prêtre n'a pas besoin de préparer deux vases.

En finissant, nous vous remercions des félicitations que vous voulez bien nous adresser.

Q. — Est-il permis par la rubrique à un prêtre qui fait l'office de célébrant dans une inhumation de porter des gants, et surtout des gants en peau glacés, pendant le chant de l'absoute et du *Libera*, sous prétexte de se préserver du froid.

R. — Il n'est pas permis à un prêtre de porter des gants, surtout des gants glacés, pendant une absoute.

Les évêques eux-mêmes n'ont pas ce droit, même à la messe pour les défunts.

« Episcopus ipse non utatur in hac Missa (pro defunctis) sandaliis et chirotecis, nec baculo pastorali... » (Cœrem. Episc., liv. II, chap. XI, n. 2.)

Et cependant les évêques ont le droit et le devoir de les porter dans les autres messes.

Les prêtres qui en portent pour l'absoute sont donc tout à fait blâmables.

Non seulement il leur est interdit d'en porter pendant une absoute; mais en tout autre office de chœur; parce que les gants sont, de droit commun, un insigne réservé à l'évêque.

Nous ne parlons pas ici des hauts personnages ecclésiastiques qui auraient reçu ce droit par indult pontifical. Le nombre en est très restreint. Combien il serait fâcheux que les vanités du monde pénétrassent dans le sanctuaire! Ce ne sont pas seulement les règles de la liturgie qui auraient à souffrir; mais aussi la modestie chrétienne et l'esprit ecclésiastique.

Q. — Je viens solliciter une réponse de votre excellent journal. Combien devait-on dire d'oraisons à la messe du dimanche de la Quinquagésime, devant le saint Sacrement exposé? Je prétends avec l'*Ordo* de notre diocèse qu'on devait dire cinq oraisons : 1° celle du jour, 2° l'oraison *A cunctis*, 3° *une autre oraison ad libitum*, puis après ces oraisons prescrites par la Rubrique, celle du très saint Sacrement et celle du Pape, à cause de l'anniversaire du couronnement. Un de mes confrères prétend qu'on devait retrancher l'oraison *ad libitum*. Dites-nous, s'il vous plait, qui a eu raison?

R. — Il faut distinguer entre exposition et exposition. 1° S'agit-il d'une exposition pour les Quarante-Heures? Cela paraît assez probable, puisqu'il s'agit d'une exposition faite le dimanche de la Quinquagésime. Or voici ce que vous deviez faire cette année :

Vous deviez chanter la messe de la Quinquagésime, avec la seule oraison du très saint Sacrement exposé, sous une seule conclusion, sans aucune collecte et sans aucune commémoraison.

Ce point est certain, surtout depuis 1883; car la sacrée Congrégation des Rites l'a décidé sur la demande de Mgr l'archevêque de Montréal. Voici le texte de ce très important décret :

« In dominicis vero privilegiatis primæ vel secundæ classis... canenda est missa diei currentis cum Oratione SS. Sacramenti, sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. » (18 maii 1883, n. 5871, ad v.)

Par conséquent on ne devait dire que deux oraisons, et toutes deux sous la même conclusion.

2° S'agit-il d'une exposition pour l'Adoration perpétuelle ? On devait faire la même chose. C'est du moins ce que nous avons pu constater d'après tous les rescrits de Rome qui nous ont été communiqués.

3° S'agit-il d'une simple exposition ? On devait aussi faire la mémoire du très saint Sacrement ; mais cette fois elle devait se faire dans l'ordre que vous indiquez, à savoir, après l'oraison du dimanche, *A cunctis*, et après celle du Souverain-Pontife.

Q.—1° Est-il permis de donner la communion en dehors de la messe ? v. g. à des religieuses à qui leur règle détermine le nombre des communions par semaine, et qui, en raison de la classe, ne peuvent assister au saint sacrifice ?

2° Un prêtre étranger vient passer trois mois dans une famille de ma paroisse. Malgré sa présence, le curé est obligé de biner chaque dimanche ; or, l'étranger ne prêchant pas, le public se rend en foule à sa messe. Le curé doit-il fermer l'église pendant cette messe afin de forcer ses paroissiens à assister à son prône ?

3° Un indult accordé à notre diocèse nous autorise à célébrer les 3 messes, la nuit de Noël, *ubi plures affluunt sacerdotes*. Quelle interprétation faut-il donner à *plures ?* Deux suffisent-ils, pour jouir de l'indult ?

Si *non*, le prêtre qui ne chanterait pas la messe de minuit, peut-il du moins en dire une après la messe chantée, soit vers une heure du matin ?

R. — Ad I. Oui, cela est permis, attendu que le Rituel romain demande seulement une cause raisonnable pour qu'on puisse donner la sainte communion en dehors de la messe ; or le motif que vous indiquez est évidemment raisonnable.

Ad II. Il en aurait le droit. Mais serait-ce prudent ? Le mécontentement des paroissiens ne l'emportera-t-il pas sur l'avantage de leur faire entendre le prône, s'ils y viennent ?

Ad III. Le mot *plures*, surtout dans cette circonstance, suppose plus de deux prêtres.

Régulièrement on ne devrait pas dire une seconde messe après avoir chanté la première ; plusieurs décisions s'y opposent. Mais une coutume contraire et générale existe en bon nombre d'églises ; et les fidèles assistent aussi à cette seconde messe. Nous conseillons beaucoup de prudence.

Q. — 1° Dans le catéchisme de notre diocèse il est dit que le sacrement de l'extrême-onction efface les restes du péché, et même les péchés *oubliés* ou qu'il serait impossible de confesser. — Que faut-il entendre par les péchés *oubliés ?* Sans aucun doute on entend parler des péchés que le pénitent ne s'est pas rappelés au moment de la dernière confession suivie d'absolution, et qu'il aurait accusés alors s'il s'en était souvenu. Mais ces péchés oubliés involontairement n'ont-ils pas été effacés par l'absolution reçue ? — Il me semble donc inutile et même faux d'attribuer cet effet au sacrement de l'extrême-onction que l'on reçoit dans la suite. — Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

2° Il est défendu, sans une raison sérieuse, de coopérer au péché des autres : c'est un principe général de morale. Aussi aucun bon chrétien n'osera présenter des aliments gras à un convive ni le vendredi ni aucun des autres jours d'abstinence. Mais en est-il de même pour le jeûne ? Si l'on reçoit pendant le carême, par exemple, la visite d'un ami bien portant et visiblement tenu au jeûne, mais peu scrupuleux sur cet article, y aura-t-il beaucoup de chrétiens assez courageux pour ne pas lui offrir de déjeuner, ou des aliments prohibés à la collation du soir ? N'y a-t-il point un péché dans cet acte de complaisance ?

3° Le Souverain-Pontife a autorisé les curés de notre diocèse à recevoir des honoraires pour les messes dites le jour des fêtes supprimées, mais en les obligeant à remettre ces honoraires à Mgr l'Evêque pour les besoins du diocèse. Or un certain nombre de curés ne se croient pas obligés de compter rigoureusement les sommes ainsi reçues, et se contentent de verser à la caisse épiscopale une somme approximative, mais plutôt inférieure que plus forte. Quelques-uns versent chaque année la somme fixe de 30 francs, tandis que, s'ils reçoivent pour chacune de ces fêtes l'honoraire de 1 fr. 50 fixé par le tarif, ils devraient de 37 à 42 fr., suivant qu'il y en a un nombre plus ou moins grand à coïncider avec le dimanche.

1. Ces prêtres peuvent-ils être en sûreté de conscience, ou sont-ils obligés de compter rigoureusement et de verser à la caisse épiscopale tous les honoraires qu'ils ont ainsi reçus ?

2. Sont-ils tenus à restituer toutes les sommes qu'ils ont de la sorte injustement détenues, depuis qu'ils sont obligés aux messes *pro populo ?* S'il y a déjà un certain temps qu'ils ont cette obligation, la somme pourrait être considérable, et la restitution serait onéreuse pour des curés pauvres.

3. S'ils désirent obtenir une *condonation* pour le passé, peuvent-ils se contenter de la demander à l'évêque ? Celui-ci n'est-il point simple administrateur, et non propriétaire, des biens de l'évêché ; et par suite n'est-il pas hors de son pouvoir de renoncer à quelques-uns des revenus du diocèse ?

4. S'il faut recourir au pape, à qui faut-il s'adresser, et dans quelle forme ?

5. Que doit faire un prêtre qui a conseillé à quelques-uns de ses confrères de ne donner que 30 francs par an pour les messes *pro populo* et qui ne se rappelle plus auxquels de ses confrères il a donné ce conseil ? Est-il obligé de restituer en leur place s'ils ne le font pas eux-mêmes, pour les sommes qu'ils ont ainsi retenues jusqu'ici ? Est-il de plus obligé de se rétracter assez publiquement pour que ceux qu'il a ainsi conseillés en aient connaissance, afin de dégager sa responsabilité pour l'avenir ?

R. — Ad I. Il est évident que, s'il n'y a pas de péchés oubliés qui n'aient déjà été remis par l'absolution, l'extrême-onction ne saurait les remettre. Mais ne peut-on pas faire la supposition de certains péchés oubliés qui n'auraient point encore été remis ? Par exemple, le malade aurait oublié un péché grave et, ne se sentant coupable d'aucun autre ne se serait pas confessé ou n'aurait pas reçu l'absolution, le confesseur jugeant inutile de la lui donner. En ce cas il ne serait pas inutile que l'extrême-onction remît le péché oublié.

Mais est-il faux d'attribuer cette vertu à l'extrême-onction ? Aucunement. L'extrême-onction peut remettre, en certains cas, le péché, même mortel.

Dans le texte de saint Jacques, après l'affirmation qui concerne le soulagement du malade, nous lisons : *Et si in peccatis sit, remittentur ei :* ce que le saint concile de Trente explique de cette manière : « Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cujus Unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit. » (Sess. 14 de Extrem.

Unct. c. 2.) Le concile ne distingue pas entre péchés véniels et péchés mortels. Les théologiens ne distinguent pas davantage et ils enseignent que l'extrême-onction peut, en certains cas, remettre les péchés même mortels. Le seul point qu'ils discutent et sur lequel ils se divisent est celui de savoir si c'est *per se* ou *per accidens* qu'elle remet alors les péchés.

Ad II. La raison est la même pour le jeûne que pour l'abstinence, si ce n'est que le jeûne ne peut plus être observé le même jour après qu'il a été rompu. Si donc l'ami qui vient vous visiter a déjà rompu le jeûne, vous pouvez lui offrir le soir des mets prohibés à la collation : ce que vous ne devriez pas faire s'il lui était encore possible d'observer le jeûne et qu'il n'en fût pas dispensé.

Ad III. Les curés qui usant de l'indult pontifical reçoivent des honoraires pour les messe des fêtes supprimées à la condition de les remettre à l'évêque pour les œuvres spécifiées dans l'indult, doivent remettre intégralement les honoraires perçus. Ils n'ont aucun droit à en conserver la moindre part. Mais ils ne peuvent être tenus, de ce chef à verser plus qu'ils n'ont reçu.

Si donc ils ont indûment conservé une partie de ces honoraires, ils sont tenus à restitution de la façon et dans la mesure où est tenu celui qui s'est injustement approprié le bien d'autrui.

Pour obtenir une condonation ils devraient s'adresser au Saint-Siège. Car l'évêque ne peut pas plus la leur accorder qu'il ne peut les dispenser de remettre en entier l'honoraire qu'ils ont reçu. La raison en est qu'il n'est pas en son pouvoir de leur créer le droit de retenir quoi que ce soit des honoraires qu'ils ont reçus : et cela lors même qu'il pourrait validement transiger pour sa part, à titre d'administrateur des biens de l'Eglise.

Pour recourir au Saint-Siège, il suffit d'adresser une supplique au Saint-Père en spécifiant de quelle manière et en quelle quantité on a conservé une partie des honoraires, et en exposant les motifs que l'on a de solliciter une condonation.

Le prêtre qui a donné à ses confrères le conseil de ne remettre qu'une somme déterminée inférieure à la somme perçue en réalité, est tenu de rétracter son conseil auprès de tous ceux auxquels il l'a donné, s'il y a raison de craindre que ce conseil ne soit suivi. Autrement il demeurerait ou deviendrait cause des dommages qui en résulteraient pour les œuvres auxquelles ces honoraires sont destinés, et de la violation par ses confrères de la prohibition ecclésiastique.

Quant à savoir s'il est tenu, à leur défaut, de restituer les sommes indûment conservées par eux, c'est une question à résoudre d'après les données théologiques sur la coopération par conseil. Il serait trop long de faire toutes les suppositions et d'examiner tous les cas possibles.

Dans ce qui précède, nous supposons que la somme versée est inférieure à la totalité des honoraires perçus. Mais, bien que le tarif diocésain porte l'honoraire d'une messe à 1 fr. 50, il peut bien arriver que les messes soient moins rétribuées. Il serait encore possible d'ailleurs que chaque prêtre conservât la liberté d'appliquer à certaines fêtes pour le peuple de sa paroisse. De cette façon la somme de trente francs pourrait représenter le montant exact des honoraires. Bien que le tarif plus élevé et le nombre des fêtes supprimées eussent permis de recueillir une plus forte somme, le curé ne serait pas tenu au-delà de cette somme représentant ce qu'il a perçu.

Pourrait-on fixer d'avance une somme moyenne qui tantôt serait dépassée, tantôt non atteinte, mais qu'on jugerait, à forfait, devoir représenter la moyenne des honoraires reçus? Et, dans ce cas, pourrait-on la fixer à trente francs? Nous n'osons le décider.

Q. — 1° Comment traduire les mots *Domnum apostolicum* dans ce passage des litanies des saints : *Ut Domnum apostolicum et omnes Ecclesiasticos ordines in sancta religione conservare digneris.*

2° Si l'on doit traduire ces mots comme ils le sont dans nos livres de prières français par le Souverain Pontife, comment expliquer aux fidèles qu'il y ait lieu de demander à Dieu de conserver dans la vérité de la sainte religion le pape infaillible et dans la sainteté de cette même religion son représentant et son organe ici-bas ?

R. — Ad I. Par les mots « Domnum Apostolicum », il faut entendre le Souverain Pontife, auquel appartient en propre l'expression « Apostolicum ». Il est aussi la tête de la hiérarchie désignée par les mots : « Et omnes ecclesiasticos ordines ». Enfin dans l'oraison qui répond à ce verset, il est explicitement et personnellement fait mention du pape régnant.

Quand même on croirait devoir recourir à quelque autre interprétation qui serait en dehors du texte, pour ne pas admettre qu'on prie là pour le pape, on se trouverait, au sujet de l'oraison, en face de la même difficulté, et cette fois inévitable, puisque le pape y est nommé et par son nom propre et par son titre et que l'Eglise demande à Dieu de le diriger dans le chemin du salut éternel. Mais il n'y a rien là qui doive nous embarrasser. En effet,

Ad II. En accordant certains privilèges, Dieu ne dispense pas toujours, on peut même dire que, de règle générale, il ne dispense pas d'employer les moyens ordinaires de se procurer les grâces qui sont l'objet de ces faveurs. C'est ainsi que les apôtres, quoique confirmés en grâce selon que le tient l'opinion commune, n'étaient point dispensés de la grande et universelle loi de la mortification. Saint Paul nous dit qu'il châtie son corps et le réduit en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, il ne devienne lui-même réprouvé. Or, un moyen ordinaire d'obtenir les grâces de Dieu, c'est la prière. Aussi, chaque fois qu'il a fallu définir solennellement un point de la foi, les Souverains Pontifes, bien qu'infaillibles, ont toujours réclamé les prières de l'Eglise. Rien donc d'étonnant que l'Eglise prie pour que Dieu dirige le

pape dans la voie de la sainte religion, le conserve dans la vérité et dans la sainteté.

D'ailleurs prier pour obtenir une grâce et le remercier de l'avoir obtenue sont au fond deux choses identiques. Demander à Dieu une grâce qui nous est antérieurement assurée, c'est exactement la même chose que le louer, le remercier de nous en avoir donné le gage. Prier Dieu qu'il conserve le Souverain Pontife dans la sainte religion c'est équivalemment le louer et le remercier de ce qu'il le fait.

On peut, de là, conclure pour l'utilité des fidèles que la prière est bien nécessaire puisqu'il faut prier même pour obtenir les grâces qui sont d'avance assurées, et qu'il faut reconnaitre que tout bien vient de lui.

Q. — Une personne qui possédait des biens d'église qu'elle avait achetés pendant la révolution, consentait à donner au prêtre des honoraires de trois francs pour chaque messe qu'il dirait pour elle après sa mort. Elle veut consigner cette condition dans son testament, mais on s'y oppose : la condition n'est pas inscrite. Le testament fait, le prêtre la revoit et la personne lui dit : c'était ma volonté, mais on s'est opposé à l'écrire. Le prêtre peut-il prendre trois francs pour chaque messe, sur la somme qu'elle a laissée pour messes ?

R. — Si cette personne avait consenti d'abord à porter à trois francs l'honoraire des messes qu'elle voulait faire célébrer après sa mort, ce à quoi elle n'était pas tenue en justice, même dans la circonstance particulière où elle se trouve, son consentement parait avoir été inefficace, et par conséquent reste sans effet.

Car, si elle avait voulu sérieusement, elle aurait imposé sa volonté dans son testament : ce qui est le pur et simple droit, un testament n'étant autre chose que l'expression de la volonté du testateur.

De plus, après que son testament est fait, cette même personne se contente de dire *au prêtre qui la revoit, c'était ma volonté, mais on s'est opposé à l'écrire* ; au lieu de lui dire : je vous autorise, malgré que mon testament ne porte pas cette clause à dire des messes pour la somme léguée par moi à raison de trois francs par messe. Dès lors qu'elle n'a pas dit cela, elle n'a pas voulu d'une volonté sérieuse et efficace.

Donc il ne semble pas que le prêtre chargé d'acquitter des messes pour la somme portée au testament de cette personne, puisse prendre trois francs pour honoraires de chaque messe ; parce que nulle part cet honoraire n'a été déterminé par la donatrice d'une manière efficace, ni dans le testament, ni avant ni après le testament : et parce que l'augmentation de l'honoraire diminuerait nécessairement le nombre des messes demandées : ce à quoi la donatrice ne parait pas du tont avoir consenti.

L'honoraire de ces messes devra être fixé par le tarif diocésain.

Q. — Peut-on bénir la maison, la récolte d'un protestant dont la femme et les enfants sont catholiques ? surtout peut-on faire ces bénédictions en sa présence ? N'est-ce point *communicare in divinis cum hæreticis* ?

R. — Il n'y a pas de communication *in divinis* avec les hérétiques dans le fait de bénir la maison ou les récoltes d'un protestant, par la raison qu'il n'y a ici aucun rite hérétique. La présence de ce protestant à la bénédiction n'est pas un obstacle. S'il n'est pas digne, comme protestant, de la bénédiction de l'Eglise, il n'est pas indigne de l'Eglise, de répandre ses bienfaits, à l'exemple du Père céleste, *super bonos et malos*.

Cette bénédiction répandue sur des biens temporels, et librement acceptée, peut apporter une lumière et une grâce à ce protestant, dont la femme et les enfants sont catholiques. Toutes les bénédictions de l'Eglise tendent à la conversion et à la sanctification des âmes.

Enfin cette bénédiction ne saurait être refusée à la prière de cette épouse et de ces enfants catholiques, qui sans doute, l'ont sollicitée, surtout si l'époux et père protestant n'y fait pas d'opposition.

Q. — (*Ami du Clergé*, 13 décembre 1887, p. 497.) A propos de la bénédiction nuptiale, que les filles-mères ont le *droit* de *demander* et de *recevoir*, on objecte :

1° Que la coutume contraire, qui serait, selon vous, *formellement* opposée aux rubriques du Rituel, n'y est opposée que par *déduction*.

2° Que vous ne citez, pour l'infirmer, aucun décret de la S. C. des *Rites*.

A cela qu'avez-vous à répondre ?

R. — Ad I. Le Rituel prescrit à *tous les époux* de se rendre à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale ; il n'en excepte que les veuves qui l'ont déjà reçue, comme on peut le voir par le chapitre I, n. 15 et 16, du titre VII. Le commandement tombe donc directement sur les filles-mères aussi bien que sur les vierges.

Ad II. Le décret du 31 août 1881 de la S. Congrégation de l'Inquisition n'est-il pas à lui seul une nouvelle promulgation de loi, suffisante pour abroger toute coutume contraire. Il contient la clause : *Contrariis quibuscumque non obstantibus*, et il marque clairement une obligation : « Benedictionem nuptialem... semper *impertinendam esse in matrimoniis catholicorum.* » L'Eglise tient tant à ce qu'elle soit donnée qu'elle exhorte tous ceux qui ne l'ont pas reçue à la solliciter, même après un long temps passé dans le mariage.

Q. — A l'occasion de la fête expiatoire pour les morts, le 30 septembre dernier, le Souverain Pontife accordait une indulgence plénière aux fidèles en prescrivant la confession et la communion. Or je demande :

1° Si la confession de chaque semaine, ou la confession *bis in mense* où ce privilège existe, suffisait pour gagner l'indulgence.

2° Si la confession faite par une personne, huit ou dix jours avant la fête, mais dans l'ignorance de l'indulgence, pouvait suffire pour la gagner ?

R. — Ad I. La confession de chaque semaine, ou la confession *bis in mense*, quand il y a indult, suffit pour gagner *quascumque indulgen-*

tias, dit le décret du 9 décembre 1763 ; elle pouvait donc servir à gagner l'indulgence du 30 septembre.

Ad II. Quand on ne se confesse pas dans les délais indiqués plus haut, il faut le faire le jour ou la veille de la fête à laquelle est attachée l'indulgence. Ce n'est qu'en vertu d'un indult que, dans quelques diocèses, on peut faire la confession ou deux, ou trois, ou huit jours avant la fête.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à notre avis, ni de penser positivement à chacune des indulgences qu'on peut gagner, ni de les connaître dans le détail : une intention générale de gagner toutes les indulgences qui se rencontreront suffit. Les auteurs enseignent, en effet, qu'il n'est pas nécessaire de connaître les indulgences pour les gagner.

Q. — Dans ce pays, le clergé a l'habitude de chanter les vêpres des morts dans la maison mortuaire la veille d'un enterrement puis, le lendemain, de faire la levée du corps. Il y a un petit casuel pour cela.

Voici maintenant ma question.

Une paroisse a, je suppose, trois prêtres, un curé et deux vicaires : les vicaires seuls chantent tous les *Placebo* et font toutes les *conduites :* le curé a-t-il droit à une part dans le casuel ?

Pour moi j'en doute.

R. — C'est un principe reçu en droit canon que les curés ont droit aux honoraires attachés aux fonctions pastorales, lors même qu'ils ne remplissent pas ces fonctions par eux-mêmes.

Or la levée du corps est certainement une fonction pastorale réservée au curé ; il a donc le droit d'en toucher les honoraires, alors même qu'il n'y assisterait pas personnellement, à moins qu'un tarif régulièrement établi et approuvé par l'autorité diocésaine n'attribue les honoraires de la levée du corps *au prêtre qui l'a faite*. On peut voir, par ce que nous avons dit à la page 666, t. IV, année 1882, qu'il existe des tarifs ainsi rédigés [1].

Pour les vêpres des morts, qui sont chantés à la maison mortuaire, elles ne rentrent aucunement dans les droits du curé. Comme c'est une cérémonie tout-à-fait différente de la sépulture et qu'elle a lieu en dehors de l'église paroissiale, le curé n'a aucun droit ni pour se la réserver, ni pour en exiger les honoraires quand il ne la remplit pas par lui-même. Nous supposons qu'il n'est intervenu aucune convention particulière entre le curé et ses vicaires sur ce point.

Q. — La nouvelle profession de foi est obligatoire pour les curés et les prêtres à charge d'âmes depuis 1877. Cette formule ne nous a été communiquée dans notre diocèse de Bayonne qu'en l'année 1882. Les desservants qui ont été installés dans l'intervalle et qui ont lu la profession de foi de Pie IV l'ont-ils été validement ?

R. — C'est par un décret du 20 janvier 1877 que la Sacrée Congrégation du Concile a modifié la

[1] Cf. année 1887, 316.

formule de Pie IV et impose une nouvelle formule : « Mandavit... ut in posterum fidei professio ab omnibus qui eam emittere tenentur *sic et non aliter* emittatur, *sub comminationibus ac pœnis a concilio Tridentino et a supradictis constitutionibus S. M. Pii IV statutis*. Idque igitur ubique, et ab omnibus ad quos spectat, diligenter et fideliter observetur [1]. »

La nouvelle formule est donc obligatoire sous les mêmes peines que la formule de Pie IV, de sorte que celui qui emploie l'ancienne formule au lieu de la nouvelle encourt ces peines, c'est-à-dire qu'il perd le droit aux fruits de son bénéfice : « Alioquin prædicti provisi fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. » M. Grandclaude interprète comme nous les clauses du décret [2]. »

Pour le cas présent, il faut faire entrer en ligne de compte l'ignorance de la loi et la bonne foi de ceux qui ont fait la profession pendant l'intervalle de 1877 à 1882. Ne connaissant d'autre formule que celle de Pie IV, ils l'ont employée, croyant satisfaire à leur devoir, Assurément il n'y a pas de faute ; mais que penser de la peine ? Il en est qui enseignent que la bonne foi excuse de la peine comme du péché, parce que la peine est infligée à cause de la faute ; mais cette bonne foi ne se suppose pas : il faut la prouver. Le sentiment commun n'admet pas que la bonne foi puisse s'opposer à la perte des fruits du bénéfice. C'est l'opinion de Bouix [3] et de M. Grandclaude [4] et de la Sacrée Congrégation du Concile. D'autre part *multi et graves canonistæ* enseignent que l'on peut garder les fruits du bénéfice, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une sentence déclaratoire du juge ecclésiastique.

Nous ajouterons ce passage de Zamboni : « Omnes obstricti ad hanc professionem, si eam statuto tempore emittere negligant, vel minus recte expleant, coguntur ad sacram Congr. Concilii recurrere pro facultate eamdem fidei professionem etiam elapso tempore emittendi, vel minus rite ac invalide peractam renovandi. Imo impertitur recurrentibus facultas prædicta et condonatio fructuum, *si bona fide fuerint percepti* sub onere tamen aliquid pauperibus elargiendi [5]. »

Telle est notre manière de voir avec les raisons qui l'appuient. Mais comme il s'agit d'une chose importante, qui concerne un certain nombre de prêtres, il serait utile de la soumettre au Saint-Siège.

Q. — 1° Peut-on mettre la traduction de la Bible de M. de Genoude entre les mains des fidèles ? Elle n'est accompagnée d'aucune note, ni d'aucune approbation.

Même question pour la traduction de la Bible par Le Maistre de Sacy. J'ai à ma disposition trente exemplaires du nouveau testament. *Le Saint-Evangile selon*

[1] *Acta S. Sedis*, t. X, p. 72.
[2] *Jus canonicum*, t. I, p. 120.
[3] *De parocho*, p. 532.
[4] *Jus canonicum*, t. I, p. 121.
[5] Zamboni, *Collectio declarationem* S. C. C., t. IV, v° *Professio fidei*, p. 533 et 534.

la concordance des quatre évangélistes, par Le Maistre de Sacy, et les autres livres du nouveau testament (Nancy, Vagner). Cette traduction n'est revêtue d'aucune approbation et cependant je sais que l'édition a été faite sur la demande d'un supérieur de communauté religieuse qui en donne un exemplaire à toutes les religieuses professes. Puis-je en faire autant et distribuer les trente exemplaires qui sont à ma disposition ?

2° Où trouverait-on des renseignements sur la médaille de saint Benoît, son origine, ses effets ?

Ad 1m. La traduction de la Bible en langue vulgaire faite par un auteur catholique est soumise à certaines règles que l'on peut résumer dans les propositions suivantes : Pour qu'une version de la Bible en langue vulgaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament, faite et publiée par un auteur catholique, soit permise, il faut, si elle ne renferme pas de notes, qu'elle ait été approuvée par le Saint-Siège. Si elle renferme des notes, l'approbation de l'évêque suffit. Les versions en forme de paraphrase, comme celle du P. de Carrières, sont comparées aux versions annotées, elles sont par conséquent permises à tout le monde, si elles ont l'approbation de l'Ordinaire. Sont donc défendues toutes les versions qui, n'ayant pas de notes, n'ont pas obtenus l'approbation du Saint-Siège, ou qui, ayant des notes, n'ont pas l'approbation de l'évêque.

Pour le *Nouveau Testament* en particulier, la traduction de M. Glaire est la seule qui soit approuvée par le Saint-Siège.

Ces principes rappelés, voici quelques mots que nous trouvons dans les auteurs classiques au sujet des deux traductions dont il est question :

1° *La Traduction de M. Genoude :* « Elle est fort élégante, mais remplie de faux sens. On regrette aussi que dans les dissertations insérées dans quelques éditions, l'auteur n'ait pas tiré un meilleur parti des matériaux précieux qui lui sont tombés entre les mains. » Ce jugement est de M. Rault, vicaire général de Séez [1].

On lit aussi dans une *Introduction générale à l'étude des Livres-Saints* à l'usage des élèves du grand séminaire de Langres, que plusieurs éditions de la version de M. Genoude sont prohibées pour avoir été publiées sans l'autorisation de l'Ordinaire.

2° *La traduction de Sacy :* « Cette traduction, dit M. Rault, qui emprunte le jugement de Feller, a été faite sur la Vulgate, avec des explications du sens spirituel et littéral tirées des Saints-Pères. Ces explications, froides et sèches comme tout ce qui est sorti de cette école, sont, en grande partie, de Du Fossé, de Huré et de Letourneur, tous trois plus ou moins engagés dans le Jansénisme. Il faut les lire avec précaution. » « Les Jansénistes firent paraître une traduction de la Bible entière, c'est la Bible dite de Sacy, publiée contre toutes les règles de l'Eglise, sans nom d'auteur, sans permission de l'Ordinaire, etc..., et habilement adaptée aux doctrines de la secte [2]. »

[1] *Cours élémentaire d'Ecriture-Sainte,* t. I, p. 82.
[2] *Introduction générale à l'étude des livres saints,* p. 113.

Ad 2m. On peut consulter un volume intitulé : *Origine et effets admirables de la croix ou médaille de saint Benoît,* par dom Zelli-Jacobuzi du Mont-Cassin, abbé de Saint-Paul, sur la voie d'Ostie. Traduit de l'italien par A. d'Avrainville. 6e édition revue et corrigée par M. l'abbé Janvier. Prix, 1 franc. On trouve cet ouvrage à Tours, à l'Oratoire de la Sainte-Face, et à Langres, à l'Œuvre des Vieux-Papiers.

Q. — J'ai trouvé dans une église une statue *de saint Joseph du Sacré-Cœur,* l'enfant montrant son cœur est aux pieds du saint comme il était aux pieds de la sainte Vierge dans les anciennes images de N.-D. du Sacré-Cœur. Cette statue *(en pierre, d'un artiste du pays)* est-elle liturgique ? Je n'ai pas souvenir d'en avoir vu ailleurs d'analogue.

R. — La statue elle-même est tout-à fait liturgique. On représente la sainte Vierge avec l'enfant divin dans ses bras pour indiquer la maternité divine. Et c'est là, croyons-nous, le motif qui a déterminé le Souverain-Pontife à faire modifier la statue de N.-D. du Sacré-Cœur, ainsi que nous l'avons dit à la page 103 de cette année.

Quant à saint Joseph, les artistes qui ont la connaissance des règles de l'art chrétien, ne le représentent jamais avec l'enfant Jésus dans ses bras. Votre statue est donc conforme aux règles de l'iconographie. Nous ne voulons pas dire cependant que celles qui sont autrement soient condamnées.

Quant au titre de la statue, il est nouveau et nous ne savons s'il est accepté par l'Eglise.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Qui de l'héritier ou de l'usufruitier doit payer les frais de sépulture ?

R. — Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion. Cette solution résulte d'un jugement parfaitement motivé, rendu par le tribunal de paix de Calais le 3 juillet 1857, en ces termes :

« Considérant qu'on ne saurait astreindre une fabrique, créancière privilégiée, à suivre la divisibilité des héritiers d'un défunt qui peuvent être en partie inconnus, en partie insolvables ou dans l'intention de renoncer à la succession ;

« Considérant que, si, en droit commun, chacun des héritiers n'est tenu que pour ses parts et portions dans les dettes de la succession (art. 873), ce principe a surtout pour application la divisibilité de l'obligation pour les héritiers entr'eux ; mais que, dans l'espèce, c'est le cas de se reporter au 4e § de l'article 1221, qui déclare que la divisibilité vis à vis le créancier reçoit exception à l'égard des héritiers « quand il résulte de la nature de l'enga- « gement que l'intention présumée des contractants

« a été que la dette ne pût s'acquitter partielle-« ment. »

« Que si cette disposition doit recevoir quelquefois son application, c'est assurément dans l'espèce; qu'il est évident qu'une fabrique agit sous la foi et la confiance due à l'honorabilité ou à la solvabilité de la personne qui s'est adressée à elle;

« Qu'en pareil cas, l'héritier qui se présente est en réalité plus que le *negociator non gestor*, mais personnellement le *porté fort* de la succession ;

« Qu'une considération morale d'une autre portée domine ces sortes d'engagements ; qu'en effet, la nature même de l'obligation et le respect dû aux morts ne permettent pas à un conseil de fabrique et encore moins au représentant de la succession, d'aller débattre en quelque sorte, en présence d'un cercueil, le bon vouloir ou la solvabilité de tout ou partie des héritiers ; qu'autrement il arriverait dans le conflit des opinions diverses, que le défunt serait exposé à rester privé des honneurs funèbres;

« Qu'on ne peut admettre qu'une fabrique entende s'obliger à discuter divisément une succession qui peut être représentée par un grand nombre d'héritiers collatéraux parmi lesquels il s'en trouverait souvent d'insolvables;

« Que, par un sentiment de décence publique, commandé par la nature même des choses, la fabrique ne voit et ne connaît pour le représentant de la succession, que l'héritier avec qui elle a traité, que conséquemment elle est fondée à diriger son action contre celui-ci seul, sauf le recours de ce dernier contre les autres représentants de la succession.

« Le tribunal condamne le sieur Pille-Laplace à payer à la fabrique de Saint-Pierre-les-Calais la somme de cinquante-deux francs pour les frais d'enterrement de son père (sauf le recours du défendeur contre chacun des autres héritiers) et le condamne aux dépens. »

Etant donné ce jugement — et l'on en trouverait sans doute d'autres du même genre, — notre correspondant n'a pas à s'occuper si celui qui a commandé le convoi a hérité de la nue-propriété ou de l'usufruit; il ne connaît et ne doit connaître que celui des deux qui a ordonné la cérémonie religieuse, sauf à ce dernier de recourir contre ses cohéritiers à un titre quelconque; ce dernier point est affaire aux notaires, avocats et avoués.

Bien que cet aspect de la question ne nous regarde pas, nous dirons que les commentateurs du Code civil soutiennent que l'usufruitier même universel n'est point tenu des dettes de la succession, il en doit seulement payer les intérêts à partir de l'ouverture de l'usufruit. (*Bordeaux, 12 mars 1840*).

Les frais funéraires, en cette circonstance, rentrent dans la catégorie de tous les autres frais qui accompagnent d'ordinaire l'ouverture d'une succession, tels que ceux de mutation, de médecins, de médecines, de serviteurs, etc. C'est l'héritier ou les héritiers qui payent; mais celui qui commande est censé les représenter, et c'est lui seul que la fabrique doit poursuivre.

Q. — Un curé peut-il avec l'approbation du conseil de fabrique, mais sans le consentement du conseil municipal, faire ouvrir à ses propres frais une porte de l'église qui a été précédemment murée, on ne sait à quelle époque.

R. — Nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative; d'abord parce que, selon nous, les fabriques sont propriétaires des églises. Mais dans le cas même où l'on attribuerait la propriété des églises à la commune, la fabrique, d'après Mgr Affre et Mgr André, peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a, en effet, le droit d'en retirer tous les produits ; elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte. Si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait la faire pratiquer. C'est en vertu de ce droit que les fabriques peuvent établir une porte de communication entre l'église et le presbytère, droit reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1806 et par une lettre ministérielle du 4 février 1862 adressée à Monseigneur l'évêque de Verdun.

La difficulté, s'il y en avait, serait moindre en cette circonstance, puisqu'il ne s'agit que de rouvrir une porte qui a déjà existé et qui, par conséquent, rentre dans le plan général de l'édifice. Toutefois, en raison de l'état des esprits à l'heure présente et du mauvais vouloir de l'autorité civile, nous engagerions notre correspondant à consulter préalablement l'évêque diocésain qui le mettrait à couvert par son autorisation ou ne manquerait pas d'obtenir l'assentiment du préfet, s'il jugeait à propos de le lui demander.

Q. — Quels moyens légaux employer pour faire payer à des rentiers fort à leur aise, une somme de cent francs pour service religieux. Ils avouent bien être débiteurs de cette somme, mais ils prétendent la solder quand cela leur plaira. Nous n'avons aucune reconnaissance en main, mais tout le pays sait, pour y avoir assisté, ce qu'a été le service en question. Depuis 4 ans, mon prédécesseur et moi avons chaque année fait une démarche gracieuse dont le résultat est toujours : « *Quand nous voudrons.* »

R. — Les moyens légaux sont le recours aux tribunaux, mais comme le trésorier de fabrique ne peut poursuivre ni défendre devant les tribunaux, même de paix, sans autorisation du conseil de préfecture, il faut qu'il commence par exécuter l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. »

Or, pour procéder à ces actes conservatoires, le trésorier n'a besoin d'aucune autorisation préalable. En quoi consistent ces diligences dont parle le décret précité ? — Elles consistent, dit Le Bes-

nier, dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie exécution et finalement dans la vente d'objets mobiliers. Mais, s'il s'agissait de saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

C'est comme actes conservatoires qu'une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833 a recommandé aux trésoriers et même aux fabriciens, sous leur responsabilité personnelle, de faire interrompre toutes les prescriptions prêtes à s'accomplir.

Mais nous ne dissimulerons pas à notre correspondant qu'il est bien tard aujourd'hui pour recourir à toutes ces mesures ; car aucun acte conservatoire n'ayant été fait depuis quatre ans, la prescription est acquise aux débiteurs ; et, s'il leur plaisait de l'invoquer, le trésorier de la fabrique ou plutôt la fabrique elle-même en serait pour ses frais. Néanmoins, dans l'espèce, nous ne balancerions pas à nous munir de toutes les permissions nécessaires et à attaquer les susdits rentiers devant la justice de paix, qui serait pour eux, même en cas de perte du procès, un pilori déshonorant. Autant nous répugnons à poursuivre une famille peu fortunée, autant nous serions sans pitié pour ces riches scandaleux qui se moquent de la justice autant que des convenances.

Dans le cas d'une poursuite, nous recommandons de consulter l'évêque, comme l'exigent la plupart des statuts diocésains, et surtout de présenter un mémoire absolument légal, c'est-à-dire basé sur un tarif homologué par le gouvernement, le seul qu'on puisse invoquer devant la justice civile et sur papier timbré.

Q. — Veuillez me permettre de demander un petit renseignement à l'excellent et utile *Ami du Clergé*.

Il y a quelques années, j'ai fait exécuter à mes frais et à la satisfaction de tous, des travaux pour améliorer et consolider la tribune de mon église. Il restait à avancer la balustrade de 80 centimètres pour l'agrandir.

Cette année, j'ai commencé ce travail, croyant qu'en payant de mes deniers, je pourrais continuer cette amélioration sans rien dire à personne. Au moment de nous mettre à l'œuvre, le maire me fait dire que je n'ai pas le droit de toucher à la tribune sans l'avis et l'autorisation du conseil municipal. Ma réponse a été celle-ci :

« Soit ! je vais payer les bois préparés et je me retire. Rien ne sera fait. » Ai-je bien agi ? ou bien aurai-je dû continuer ? Quels sont ici les droits du curé ?

R. — Nous en demandons pardon à notre correspondant, mais nous lui devons la vérité : il s'est mis dans son tort en procédant en dehors de la légalité. L'intervention du maire était aussi illégale, comme nous le prouverons tout à l'heure : mais en agissant comme il l'a fait, le curé s'est mis dans l'impossibilité de triompher devant l'autorité supérieure d'une opposition sans fondement. Ne sait-il donc pas qu'il a une fabrique dont il fait partie et chargée d'administrer le temporel de son église ? Parce qu'elle n'a pas à fournir de finance, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit dépouillée du droit que lui confère la loi. C'est donc avec la fabrique que le curé devait s'entendre ; il fallait provoquer une délibération portant la modification projetée et estimer le travail au chiffre minimum qui dispense de demander aucune permission à l'autorité civile ; se faire charger par le conseil de l'exécution du travail, et puis marcher. Dans ces conditions, ni le maire ni le conseil municipal ni même le préfet n'avaient rien à voir. *(Circulaire du 6 août 1841).*

De son côté, le maire n'avait pas le droit de faire intervenir son autorité qui est nulle dans la matière. Il n'avait qu'un droit, celui de dénoncer l'acte du curé au préfet qui seul a qualité pour faire suspendre des travaux commencés, eussent-ils été autorisés. Sous ce rapport, le curé pouvait donc répondre au maire que l'affaire ne le regardait pas, et ne tenir aucun compte de son veto. Ceci résulte de l'ensemble de la législation et notamment d'une circulaire approuvée du préfet de la Mayenne aux maires de son département en date du 12 mars 1850, dont nous extrayons le passage suivant :

« Remarquez, du reste, que l'autorité municipale n'est pas exclue de la surveillance des travaux ; le maire est de droit membre du conseil de fabrique, et la commune s'y trouve ainsi représentée. Lorsque les travaux dont le projet a été délibéré et régulièrement approuvé, sont mis ensuite à exécution, le maire a, en outre, en cette qualité, le droit et le devoir de surveiller cette exécution. S'il arrive que, dans sa conviction, la majorité du conseil de fabrique ait failli ou, s'il s'aperçoit que, dans le cours des opérations, les plans et devis *(quand il y en a)* ne sont pas suivis, que l'on s'écarte des règles de l'art ou que l'on compromet la solidité de l'édifice, il doit à l'instant appeler l'attention du préfet sur les erreurs du conseil ou signaler les infractions au projet et les malfaçons. J'aviserai alors aux mesures à prendre dans l'intérêt soit de la commune, soit de la fabrique elle-même. »

On voit par ce texte combien le maire en question sortait de son rôle en s'opposant aux travaux entrepris par le curé. Mais on voit aussi quel eût été l'embarras du curé vis-à-vis du préfet, dans le cas où ce dernier aurait été saisi de l'affaire, n'ayant pas mis son conseil de fabrique au courant de son entreprise.

Nous n'en dirons pas davantage. Notre honorable correspondant trouvera dans la lecture de ce que nous venons d'exposer la manière de reprendre légalement son œuvre et de la mener à bonne fin.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 maii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

gré le prince-président sans doute, car ce ne fut pas lui, mais le général Vaillant qui fut nommé maréchal. Vaillant avait prudemment pointé ses canons, voilà son unique mérite.

Quel fut le rôle de M. de Falloux dans l'expédition de Rome? un rôle effacé d'honnête homme, rôle qui bientôt devint suspect.

Louis Napoléon, lié d'une part par ses serments maçonniques, poussé d'ailleurs par le pays, essaya de satisfaire et la secte et les électeurs. Ceux-ci avaient approuvé l'expédition de Rome, sans attendre l'influence ignorée de M. de Falloux. Celle-là criait. Le président écrivit alors (18 août 1849) sa fameuse lettre à Edgard Ney, qu'il terminait par ces mots : Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du pape : « Amnistie générale, « sécularisation de l'administration, code Napoléon « et gouvernement libéral. » M. de Falloux connut cette lettre, avant qu'elle fut lancée. Elle fut lue en conseil et il ne protesta point.

Il faut avouer que son rôle est singulièrement amoindri. L'honneur de l'expédition revient à Cavaignac, d'abord, et surtout à l'opinion publique qui se traduisit par les cinq millions et demi de suffrages qui accueillirent la lettre du prince Louis Napoléon, datée du 9 décembre. Naturellement M. de Falloux ne fut pas opposé à l'expédition de Rome, il l'approuva, la favorisa, encouragea le mouvement, mais elle se fût faite sans lui. Et il garde sur sa mémoire de n'avoir pas protesté avec éclat contre la lettre à Edgar Ney.

II. M. Eugène Veuillot n'établit pas avec moins de clarté la part néfaste qu'il prit à la loi de 1850.

Cette loi est bonne, très bonne, si on la compare à celles qui nous régissent, mais à y regarder de près, elle contient en germe les lois du 28 mars, les lois de M. Ferry.

Que voulaient Louis Veuillot et Mgr Parisis? Que doit vouloir tout catholique? La liberté de l'Eglise, surtout dans l'enseignement. L'Université c'est le monopole, l'ignorance, l'arrêt des talents, un écrasement, un éteignoir, un système d'impiété; c'est le mal. Point de pacte avec le mal. Mais les libéraux ont toujours rêvé l'alliance du bien et le mal, la soudure impossible de l'argile et du fer qui, manquant de cohésion, firent crouler la statue de Nabuchodonosor. Ils jugèrent, dans leur sagesse, qu'il n'était pas opportun de soulever cette question de principe, parce que, pensaient-ils, elle n'avait aucune chance de recevoir une solution chrétienne. C'est pourquoi ils se croisèrent les bras. Ils firent mieux, ils lièrent les bras à ceux qui voulaient agir. M. de Falloux appela dans le sein de la commission des hommes certainement recommandables, mais tous *opportunistes*, partant nuls; et ils eurent bien soin d'en exclure Louis Veuillot et le grand évêque de Langres, Mgr Parisis. Cette exclusion est un crime, et un crime voulu, le crime d'une coterie qui prétendait seule avoir toute la sagesse, et demeurait si convaincue de son infaillibilité qu'elle n'essaya pas même d'ébranler cet édifice colossal et malfaisant qui s'appelle l'Université. Ce n'était pas possible de l'ébranler, diront-ils. Est-ce bien sûr! Car la Législative était composée d'excellents éléments. Et puis, au moins fallait-il essayer.

Mais non, toujours l'opportunisme. Ils ne croyaient pas opportun de donner un coup de hache à cet arbre dont les fruits ont empoisonné tout le siècle; comme plus tard ils déclareront qu'il n'est pas opportun d'affirmer le dogme de l'infaillibilité, comme plus tard... Ils se sont trompés partout; l'Esprit-Saint le leur a même signifié; ils ne continuent pas moins à se vanter.

Que nous importe la liberté de l'enseignement secondaire de la loi de 1850? C'est quelque chose, mais c'est la liberté de l'enseignement supérieur que tout catholique doit réclamer, la liberté de la collation des grades, la liberté d'enseigner la vraie science, la science catholique, sans avoir besoin de subir l'estampille universitaire et maçonnique, la liberté comme à Cambridge, comme à Oxford, comme en Suisse, comme en Allemagne, comme en Amérique, comme dans tous les pays du monde où l'on est savant, et où cela ne coûte rien à l'Etat. Certes, nous payons cher l'ignorance et la tyrannie universitaires. Et qui pourrait admettre qu'on la glorifie d'avoir forgé même un anneau de cette chaîne qui nous étreint?

Au lieu que, supposez des esprits moins étroits et moins persuadés qu'eux seuls avaient raison, des hommes vraiment attachés aux principes; l'Université recevait en 1850 un coup mortel. D'autres Universités se seraient élevées librement, avec le droit de conférer les grades. C'était une heureuse rivalité de science, de méthode, de travail. Nos Universités catholiques, avec les moyens de conduite et d'étude qu'elles puisaient dans la religion l'emportaient sur leurs sœurs rivales; les jeunes générations allaient à elles parce qu'elles étaient la science, l'avenir, l'ordre; la France était transformée.

L'Episcopat regardait, mais peu consulté. En majorité il tenait pour les principes de la liberté catholique; si bien que Mgr Parisis ne voulut point voter la loi de 1850. Il eût pu le faire, car elle était relativement bonne; même bonne, prise en elle-même si l'on fait abstraction du principe du monopole universitaire. Il s'abstint parce que le principe n'avait pas été affirmé et que nombre de ses collègues en étaient contristés : « J'ai craint, dit-il, que mon vote ne parût un blâme indirect contre une partie de mes vénérables collègues. »

Disons en terminant que M. Eugène Veuillot a fait la lumière sur ces points importants, et qu'il a rendu un vrai service à l'histoire. Il était là, il a vu, il sait, il peut dire : *Et quorum pars magna fui*. On rencontrera sans doute quelques vivacités inséparables de toute polémique. Toute vivacité est blâmable, mais il est remarquable que ceux qui les blâmeront le plus sont ceux qui s'en abstiennent le moins. Chez lui toutefois, le style, la clarté d'exposition, la solidité des preuves, la langue même qu'il manie depuis tantôt cinquante ans, tout cela grandit encore; et je ne crois pas que des adversaires *impartiaux*, — s'il en a, — refusent de lui rendre ce délicat hommage.

P. D.

Accusés de réception à MM. :

C. curé de N. (Doubs) 5958. — M. à la F. (Sarthe) 5959. — R. vicaire à M. (Côtes-du-Nord) 5960. — R. curé de G. (Yonne) 5961. — A. F. de S. (Portugal) et J. A. dos S. (Portugal) 5962. — C. curé à V. (Aisne) 5965. — R. curé de T.-s-O. (Côte-d'Or) 5968. — C. curé à St-C. (Yonne) 5969. — R. curé de V. (Tarn) 5972. — L. vicaire à A. (Manche) 5975. — E. curé à F. (Tarn) 5976. — C. de L. (Basses-Pyrénées) 5977. — P. D. à C. (Lot) 5978. — B. vicaire à A. (Maine-et-Loire) 5979. — B. curé de D. (Haute-Marne) 5982. — D. à St-B.-p-G. (Drôme) 5985. — M. curé-doyen à L. (Basses-Pyrénées) 5987. — C. curé de St-M. (Deux-Sèvres) 5988. — V. curé-doyen du C. (Hérault) 5989. — P. curé de C. (Nord) 5990. — D. vicaire à B. (Finistère) 5991. — R. curé de V, (Loir-et-Cher) 5992. — D. curé de S. (Manche) 5993. — C. curé de C. (Seine-et-Marne) 5994. — C. miss. apost. à M. (Egypte) 5995. — M. S. curé au R. (Ardèche) Oui, Mandat pour *Ami* reçu. 5964. — M. B. curé à L. (Alpes-Maritimes). Entendu pour la date fixée; hélas! je suis depuis un an dans le même cas : je regrette de vous répondre par un refus. 5974. — M. D. à St-B.-p-G. (Drôme). Je vous inscris. 5985.